

Règlement du concours de danses « Hura Tapairu »

PREAMBULE

Te Fare Tauhiti Nui - Maison de la Culture organise un concours de danses traditionnelles qui se veut différent du « Heiva i Tahiti » intitulé « Hura Tapairu ». En effet, ce concours encourageant la créativité, est organisé en particulier à l'adresse des petites formations de danse qui y présentent des œuvres originales inspirées du patrimoine culturel de Polynésie française.

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 1 : Tout groupe représenté par un patenté ou constitué en association loi 1901 et régulièrement déclaré aux services compétents de Polynésie française peut participer au concours.

Article 2 : L'inscription se fait par une lettre adressée à la direction de Te Fare Tauhiti Nui - Maison de la Culture. La clôture des inscriptions se fait au plus tard un mois avant la date de la manifestation ou lorsqu'un total de quarante (40) groupes inscrits a été atteint. Pour la validation de leur inscription les groupes sont tenus de fournir par la même occasion :

- un exemplaire des statuts signés ;
- une copie du récépissé de déclaration à jour ;
- une copie de la publication au JOPF ;
- la composition à jour du bureau ;
- un relevé d'identité bancaire ou postal au nom de l'association ou du patenté ;
- le numéro tahiti.

ATTENTION : Une fois les inscriptions validées, l'engagement des groupes est formalisé par la signature d'une convention de prestation entre l'entité juridique représentant le groupe et Te Fare Tauhiti Nui - Maison de la Culture ; convention qui arrête les obligations des parties. En l'absence de convention signée préalable à l'ouverture du Hura Tapairu, le groupe en cause ne pourra participer au concours.

Article 3 : Les groupes doivent déposer à Te Fare Tauhiti Nui-Maison de la Culture deux (2) semaines avant la manifestation :

1 - un dossier de concours comprenant :

- une présentation succincte du groupe avec éventuellement son palmarès ;
- le texte intégral du thème en *reo mā'ohi* * et en langue française ;

- les paroles de toutes les chansons en *reo mā'ohi* *
- avec les noms des auteurs-compositeurs ;
- la liste nominative des membres du groupe participant au concours (nom, prénoms, sexe date et lieu de naissance) et leur fonction (musicien, danseur, danseuse, etc.)

 * *reo mā'ohi* est entendu au sens de langue polynésienne de la Polynésie française

2 - un dossier technique comprenant :

- le programme détaillé du spectacle (filage) ;
- la fiche technique pour le son et la lumière ;

REGLEMENT DU CONCOURS

Conditions générales de participation

Article 4 : La programmation des soirées de concours ainsi que celle des répétitions générales dans le Grand Théâtre est établie par Te Fare Tauhiti Nui - Maison de la Culture.

Article 5 : L'ensemble des artistes (danseurs, danseuses, musiciens, choristes, *'orero*) composant un groupe doit être originaire de Polynésie française ou justifier d'y être résident depuis au moins cinq (5) ans. Les artistes non résidents ou d'origine étrangère ne sont pas admis considérant que le non-respect de cette clause est éliminatoire.

Article 6 : La limite d'âge de chaque artiste participant au concours (danseurs, danseuses, musiciens, choristes, *'orero*) est fixée à seize (16) ans au moins dans l'année du concours.

Article 7 : Les musiciens et choristes -et seulement eux- sont autorisés à concourir à la fois au sein d'une formation locale dans le cadre du Hura Tapairu et d'une seule formation internationale dans le cadre du Hura Tapairu International. Les danseurs, danseuses et *'orero* évoluant au sein du concours local ne sont pas autorisés à concourir dans un groupe du concours international.

Article 8 : Chaque groupe participant au Hura Tapairu est autorisé à concourir dans une ou plusieurs catégories. Ceci dit les participants au sein d'un groupe, listés nominativement, doivent être les mêmes pour toutes les catégories de concours présentées par ce groupe. Tout manquement à ce point du règlement entraînera des pénalités.

Article 9 : Le concours Hura Tapairu propose aux groupes la participation à trois (3) catégories de danse distinctes :

- 1- catégorie « Over all » incluant les *'öte'a* et *'aparima*
- 2- catégorie « Mehura »
- 3- catégories individuelles facultatives « 'Ori Tahito Täne » et « 'Ori Tahito Vahine ».

Il ne peut y avoir de concours ouvert dans les différentes catégories qu'à partir de trois (3) concurrents inscrits au minimum.

Catégorie « Over all »

Article 10 - Contenu : Les groupes concourant en catégorie « Over all » doivent produire un spectacle complètement inédit ; c'est à dire n'ayant jamais été présenté. Leur spectacle est constitué de deux (2) parties distinctes et jugées séparément, à savoir :

- une partie 'öte'a ('öte'a 'amui, 'öte'a vahine, 'öte'a täne et éventuellement 'aparima vāvā) exécutée sur les instruments de percussions autorisés à l'article 13 ;
- et une partie 'aparima ('aparima vāvā, 'aparima himene) exécutée sur les instruments autorisés à l'article 13.

Dans cette catégorie de concours, les reprises ne sont pas autorisées. Il convient enfin de préciser que la partie 'öte'a comme 'aparima doivent chacune être présentées d'un seul bloc, l'ensemble devant être conçu comme un spectacle sans interruption.

Article 11 - Effectif : Chaque groupe concourant en catégorie « over all » est composé :

- de quinze (15) danseurs et danseuses au minimum et vingt (20) au plus
- de cinq (5) musiciens au minimum et six (6) musiciens au maximum, dont au moins un pahu tüpa'i obligatoirement pour le 'öte'a,
- de trois (3) choristes au plus pour les chants si nécessaire, mais qui ne jouent d'aucun instrument,
- et d'un raatira 'orero si nécessaire.

L'effectif maximal d'un groupe est donc de trente (30) personnes.

Il convient de noter que si un groupe est inscrit à la fois en catégorie « Over all » et « Mehura », la liste nominative de ses artistes (danseurs, danseuses, musiciens, choristes, 'orero) reste inchangée. Enfin, aucun complément de personnes n'est autorisé, mais des remplaçants peuvent être prévus en cas de problème.

Article 12 - Costumes : Pour la catégorie « over all », deux types de costumes sont admis :

- un grand costume dont la jupe est à base de more et parements divers pour les 'öte'a, pendant tout ou partie des 'öte'a
- un costume végétal ou en tissu pour les 'aparima,

Les ornements corporels tels que montres, bracelets, colliers ou boucles d'oreilles de facture non polynésienne ainsi que les piercings sont interdits. Seules les alliances sont tolérées.

Article 13 - Instruments : Les instruments autorisés dans la catégorie « Over all » sont :

- pour la partie 'öte'a : to'ere, tari parau, faatete, pahu tüpa'i, 'ihara, vivo, titäpu, pü 'ofe, hue, pü ;
- pour la partie 'aparima : guitare, 'ukulele, tari parau, pahu tüpa'i, 'ihara, vivo, titäpu, pü 'ofe, hue, pü. L'utilisation de guitares et 'ukulele électro-acoustiques est encouragée pour faciliter la prise de son. Par contre, l'utilisation d'instruments électriques ou électroniques est strictement interdite.

Tous les sons obtenus à partir de produits de l'environnement naturel polynésien sont également autorisés (nacres, pierres, graines, etc.).

Toute utilisation d'instruments autres que ceux cités dans le présent article, mais se justifiant par le thème du spectacle, est soumise à l'accord du jury obtenu lors des réunions de rencontre avec les groupes.

Article 14 - Durée : La durée totale de la prestation du groupe est de :

- dix (10) minutes minimum et quinze (15) minutes maximum pour les 'öte'a ;
- dix (10) minutes au minimum et quinze (15) minutes maximum pour les 'aparima ;

La prestation totale en catégorie « over all » ('öte'a et 'aparima) est donc comprise entre vingt (20) et trente (30) minutes. Une pénalité de vingt (20) points par membre du jury est attribuée par l'huissier lorsque la prestation est en deçà ou au delà des temps autorisés.

Catégorie « Mehura »

Article 15 - Contenu : Les groupes concourant en catégorie « Mehura » doivent produire une prestation de danse inédite ; c'est à dire n'ayant jamais été présentée. Le critère d'exécution de cette prestation est basé sur le rythme ou tempo dit « mehura » (équivalent au hula) et ses déclinaisons : bossa, swing, kaina, etc.

Dans cette catégorie de concours, les reprises de chansons déjà éditées sont autorisées à condition qu'elles soient chantées en *reo ma'ohi* *.

Article 16 - Effectif : Chaque groupe concourant en catégorie « Mehura » est composé :

- de cinq (5) musiciens au minimum et six (6) musiciens au maximum,
- de trois (3) choristes au plus pour les chants si nécessaire, mais qui ne jouent d'aucun instrument,
- de dix (10) danseurs et danseuses au minimum et vingt (20) au plus
- et d'un *raatira 'orero* si nécessaire,

L'effectif maximal d'un groupe est donc de trente (30) personnes.

Il convient de noter que si un groupe est inscrit à la fois en catégorie « Over all » et « Mehura », la liste nominative de ses artistes (danseurs, danseuses, musiciens, choristes, 'orero) reste inchangée. Enfin, aucun complément de personnes n'est autorisé, mais des remplaçants peuvent être prévus en cas de problème.

Article 17 - Costumes : Pour la catégorie « Mehura », les tenues autorisées sont :

- une longue robe en tissu, conçue en une seule pièce (robe *purotu*, robe *mama rü'au*, etc.) pour les danseuses ;
- et chemise avec pantalon ou *päreu* pour les danseurs.

Les ornements corporels tels que montres, bracelets, colliers ou boucles d'oreilles de facture non polynésienne ainsi que les piercings sont interdits. Seules les alliances sont tolérées.

Article 18 - Instruments : Les instruments autorisés dans la catégorie « Mehura » sont la guitare et le 'ukulele, de préférence électro-acoustiques afin de faciliter la prise de son.

Les instruments traditionnels tels que *tari parau*, *pahu tupa'i*, 'ihara, *vivo*, *titäpu*, *pü 'ofe*, *hue* et *pü* sont également autorisés, ainsi que tous les sons obtenus à partir de produits de l'environnement naturel polynésien (nacres, pierres, graines, etc.).

De même, l'utilisation de guitares basses électro-acoustiques, de l'accordéon et de l'harmonica est tolérée dans le cadre de la présente catégorie. Par contre, l'utilisation d'instruments électriques ou électroniques est strictement interdite.

Toute utilisation d'instruments autres que ceux cités dans le présent article, mais se justifiant par le thème du spectacle, est soumise à l'accord du jury obtenu lors des réunions de rencontre avec les groupes.

Article 19 - Durée : La durée totale de la prestation est de quatre (4) minutes minimum et six (6) minutes maximum.

Une pénalité de vingt (20) points par membre du jury est attribuée par l'huissier lorsque la prestation est en deçà ou au delà des temps autorisés.

Catégories individuelles facultatives de « 'Ori Tahito »

Article 20 - Contenu : Les groupes concourant en catégorie « Over all » et/ou « Mehura » ont la possibilité de présenter des candidats pour le concours du « 'Ori Tahito Vahine » et/ou le « 'Ori Tahito Tāne ». Les prestations des candidats doivent illustrer les danses des années 1930 à 1950. Les pas de base suggérés pour ce concours sont :

- Vahine : *tāmau - varu - faarapu - tūmami ('ami) - 'ori 'öpü - faarürü*
- Tāne : *pä'oti - tu'e - pätia - taparuru - hüpapi (tātu'e) - faahee - 'ori 'öpü*

Article 21 - Effectif : Les candidats en « 'Ori Tahito Vahine » et « 'Ori Tahito Tāne » sont obligatoirement issus de l'effectif du groupe inscrit au concours du Hura Tapairu (catégorie « Over all » et/ou « Mehura »).

Article 22 - Costume : Les candidats pour les concours individuels sont libres de porter le costume de leur choix.

Les ornements corporels tels que montres, bracelets, colliers ou boucles d'oreilles de facture non polynésienne ainsi que les piercings sont interdits. Seules les alliances sont tolérées.

Article 23 - Instruments : Les instruments autorisés sont tous ceux listés à l'article 13 du présent règlement, qu'il s'agisse des instruments de la partie 'öte'a comme ceux de la partie 'aparima.

Toute utilisation d'instruments autres que ceux cités dans le présent article, mais se justifiant par le thème du spectacle, est soumise à l'accord du jury obtenu lors des réunions de rencontre avec les groupes.

Article 24 - Durée : La durée de chaque prestation individuelle est de deux (2) minutes minimum et quatre (4) minutes maximum.

Une pénalité de vingt (20) points par membre du jury est attribuée par l'huissier lorsque la prestation est en deçà ou au delà des temps autorisés.

Finales des concours par catégorie

Article 25 : Dans la catégorie « Over all », tous les groupes ayant remporté un prix en 'ötea et/ou en 'aparima sont sélectionnés pour la finale du Grand prix Hura Tapairu. A cette occasion, les groupes remettent en concours leur spectacle pour lequel ils peuvent – s'ils le souhaitent – apporter les modifications qu'ils jugeront nécessaires.

Article 26 : Dans la catégorie « Mehura », les six (6) premiers groupes déterminés par le classement de l'huissier sont sélectionnés pour la finale du « Mehura ». A cette occasion,

les groupes remettent en concours leur prestation pour laquelle ils peuvent – s'ils le souhaitent – apporter les modifications qu'ils jugeront nécessaires.

LE JURY

Article 27 - Composition : Le jury est composé d'un président et de trois (3) membres ou plus, désignés par le directeur de Te Fare Tauhiti Nui – Maison de la Culture pour officier à titre bénévole dans le cadre du Hura Tapairu. Sa composition peut être modifiée en fonction du type de prestation et de la compétence de chacun.

Il est à noter que le président et les membres du jury sont des personnalités aux compétences reconnues dans le domaine de la danse ou de la musique.

Article 28 - Attributions : Le jury a compétence pour :

- juger les prestations des groupes et les noter conformément à la fiche de notation élaborée par TFTN. Il est astreint à la plus grande confidentialité concernant l'évaluation des prestations des groupes ;
- constater les manquements au règlement ;
- attribuer les prix dans la limite de l'enveloppe budgétaire prévue à cet effet ;
- animer les réunions avec les chefs de groupes en concours.

Par ailleurs, deux « prix spécial » sont prévus et laissés à la libre appréciation du jury quant à leur attribution. Enfin, le jury peut soumettre à Te Fare Tauhiti Nui – Maison de la Culture toutes propositions utiles à la qualité et au bon déroulement de la manifestation.

Article 29 - Vote : Chaque membre du jury représente une seule voix délibérative lors des votes. En cas de litige la voix du président est prépondérante.

Le jury est souverain et ses décisions sont irrévocables.

Article 30 - Rôle de l'huissier : Un huissier est désigné par Te Fare Tauhiti Nui – Maison de la Culture. Celui-ci effectue le calcul des points d'après les fiches de notations du jury et veille à l'application stricte du présent règlement. En l'espèce, il peut comptabiliser des pénalités équivalentes à vingt (20) points par membre du jury dès lors que le jury et/ou lui-même constatent un manquement au règlement (durée, costumes, nombre de danseurs, de danseuses, de musiciens, etc.).